



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-191

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS DT84

R93-2020-12-10-004 - Arrêté de nominat CS CH Avignon décembre 2020 (3 pages) Page 4

## ARS PACA

R93-2020-12-09-006 - 13-USLD CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020 (1 page) Page 8

R93-2020-12-09-005 - 13-USLD VALMANTE-Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020 (1 page) Page 10

R93-2020-12-10-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Henri Carbuccia, directeur de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA (4 pages) Page 12

R93-2020-11-20-077 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA REFERENTE POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP) DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR POUR l'ANNEE 2020 (1 page) Page 17

R93-2020-12-11-002 - DEC 2020FEN11-147MODIF DEC 2019FEN11-116 (4 pages) Page 19

## DRDJSCS

R93-2020-12-09-003 - Arrêté de tarification - CHRS Les Ormeaux - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 24

R93-2020-12-09-004 - Arrêté de tarification - CHRS SAO Les Ormeaux - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 29

R93-2020-11-27-015 - Arrêtés de tarification des CHRS des Bouches-du-Rhône (186 pages) Page 34

## DRJSCS PACA

R93-2020-12-11-001 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'assistant familial Session 2020 (3 pages) Page 221

## SGAR PACA

R93-2020-12-10-007 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA de Toulon (FINESS ET n°750806598) à Toulon et géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°830016028) (2 pages) Page 225

R93-2020-12-10-009 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA En Chemin (FINESS ET n°83 0021523) à Hyères et géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582) (2 pages) Page 228

R93-2020-12-10-008 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678) (2 pages) Page 231

R93-2020-12-10-006 - ARRETE Modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (2 pages)

Page 234

ARS DT84

R93-2020-12-10-004

Arrêté de nominat CS CH Avignon décembre 2020

*composition nominative du conseil de surveillance du CH d'Avignon*

**ARRETE N°DD84-1120-12108-D**

**fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier d'Avignon (Vaucluse)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

**VU** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des «établissements publics de santé ;

**VU** le courrier du directeur du centre hospitalier d'Avignon, en date du 15 octobre 2020, portant désignation d'un nouveau représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation médico-technique ;

**VU** la désignation des représentants de la commune d'Avignon du 5 octobre 2020 transmis le 9 décembre 2020 et de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 26 septembre 2020 transmis le 10 décembre 2020 ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon situé 305 avenue Raoul FOLLEREAU, 84092 Avignon cedex 9, est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Cécile HELLE représentante de la commune d'Avignon, maire, membre de droit
- Madame Martine CLAVEL représentante de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Madame Laurence ABEL RODET et Madame Françoise LICHIERE représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Monsieur Maurice CHABERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Catherine BARASCUD représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- Dr Sylvie LAMOUREUX-TOTH et Dr Stéphane ZOGRAPHOS représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Florent PONZO (syndicat CFDT) et monsieur Patrick BOURDILLON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- (*en cours de désignation*) et Dr Joseph POLLINI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Dr Monique GIRARD HADJADJ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse
- Madame Marie-Françoise ROZENBLIT (association Ligue contre le cancer) et Mme NAHOUM-SOKOLOWSKI (association France Alzheimer Vaucluse) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Dr Fabienne BRANCHE représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

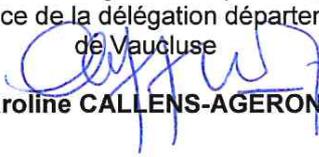
**Article 2<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général, le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la délégation départementale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse ;

Fait à Avignon, le 10 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de la délégation départementale  
de Vaucluse

  
**Caroline CALLENS-AGERON**

ARS PACA

R93-2020-12-09-006

13-USLD CENTRE CARDIO VASCULAIRE  
VALMANTE -Arrêté fixant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels  
pris en charge par l'assurance maladie et versés pour  
l'année 2020

Marseille, le 9 décembre 2020

**ARRETE**

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020 de l'USLD

FINESS : 130051303 à USLD CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- VU L'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU Les circulaires DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 et DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

**ARRETE**

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2020 est fixé à :

Dotation annuelle de financement USLD 156 854 €

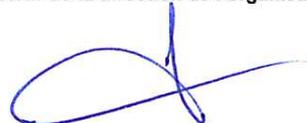
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: -710 596 €

Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

# ARS PACA

R93-2020-12-09-005

13-USLD VALMANTE-Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020

Marseille, le 9 décembre 2020

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020 de l'USLD**

**FINESS : 130789159 à USLD VALMANTE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants**
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;**
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;**
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;**
- VU L'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale**
- VU L'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**
- VU L'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code**
- VU Les circulaires DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 et DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;**

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2020 est fixé à :**

**Dotation annuelle de financement USLD 0 €**

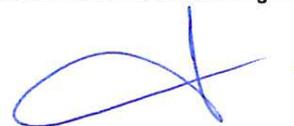
**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

*Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



**Anthony Valdez**

# ARS PACA

R93-2020-12-10-005

## Arrêté portant délégation de signature à M. Henri Carbuccia, directeur de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à M. Henri Carbuccia, directeur de la délégation  
départementale du Var de l'ARS PACA*

Marseille, le 10 décembre 2020

SJ-1220-12691-D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 15 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri Carbuccia, en tant que directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales ;

d) décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri Carbuccia, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël Weicherding, ingénieur général du génie sanitaire, Madame le docteur Diane Pulvenis, médecin inspecteur général de santé publique, Madame Christelle De Donato Bonnans, ingénieure du génie sanitaire, Madame Stéphanie Hirtzig, inspectrice hors classe, Madame Séverine Brun, inspectrice hors classe, Madame Nadège Verlaque, inspectrice hors classe et Madame Annie Genova, inspectrice hors classe au sein de la délégation départementale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël Weicherding, Madame le docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Séverine Brun, Madame Nadège Verlaque et Madame Annie Genova, la délégation est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

<b>Nom des cadres et qualité</b>	<b>Matières et domaines concernés</b>
Docteur Anne Decoppet médecin inspecteur général de santé publique	Ensemble du secteur veille et sécurité sanitaire. La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC
Docteur Bruno Giunta médecin inspecteur de santé publique	Ensemble du secteur sanitaire et médico-social. La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC
Monsieur Thierry Tagliaferro adjoint au responsable du service offre de soins hospitalière	Ensemble du secteur sanitaire
Madame Nathalie Nedioujeff chargée de programmes de santé	Ensemble du service prévention, promotion de la santé et de la démocratie sanitaire
Madame Solange Schneider chargée de l'aide médicale urgente des soins non programmés et des transports sanitaires	Ensemble du service soins de proximité
Madame Alexandra Muriel ingénieur d'études sanitaires responsable de l'unité « milieux extérieurs »	Santé environnementale

**Article 4 :**

Monsieur Henri Carbuccia, Monsieur Joël Weicherding, Madame le docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donato, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Séverine Brun, Madame Nadège Verlaque et Madame Annie Genova, inspectrice hors classe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe De Mester', is written over a faint, illegible stamp or watermark.

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-20-077

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA  
REFERENTE  
POUR LA CELLULE D'URGENCE  
MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP)  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET  
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
POUR 1'ANNEE 2020

Réf : DSPE-0920-9213-D

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA REFERENTE  
POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP)  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
POUR L'ANNEE 2020**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié ;
- VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R.6311-25 et R.6311-30 ;
- VU** l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- VU** la proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6311-25 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé constitue, pour chaque établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) départementale, composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires, dont l'intervention est coordonnée par un médecin psychiatre référent désigné par l'agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marion DUBOIS, médecin psychiatre de l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille (AP-HM), est désignée médecin référent psychiatre pour la CUMP du département des Bouches-du-Rhône et médecin référent régional pour la CUMP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2020

Pour la direction générale de l'ARS PACA  
Et par délégation  
La directrice de santé publique et environnementale

**Signé**

Christine CASSAN

# ARS PACA

R93-2020-12-11-002

DEC 2020FEN11-147MODIF DEC 2019FEN11-116

Réf : DOS-1220-12260-D

**DECISION n° 2020FEN11-147 MODIFICATIVE A LA DECISION n° 2019FEN11-116**

fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté interrégional n° 2014-073-0001 du 04 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud-Méditerranée 2014-2018 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 07 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision n° 2019FEN11-116 en date du 06 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020 modificative à la décision n° 2019FEN11-116 du 06 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du Schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud-Méditerranée, arrêté le 04 avril 2014 donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 07 novembre suspend les délais des procédures d'autorisations sanitaires en cours entre le 09 novembre 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 16 février 2021 par la loi du 14 novembre 2020 tant pour les demandeurs que pour les Agences régionales de santé ;

**CONSIDERANT** que ledit arrêté reporte les délais des procédures d'autorisations sanitaires non engagées au 09 novembre 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** par conséquent que les deux dernières périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique prévus par la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020 s'en trouvent ainsi modifiés ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n° 2019FEN11-116 modifiée sus visée est rédigé ainsi qu'il suit :

- les dispositions de la présente décision annulent et remplacent les décisions antérieures.

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15/02/2020 au 15/04/2020 :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- scanographe à utilisation médicale ;
- caisson hyperbare ;
- cyclotron à utilisation médicale ;
- chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- médecine d'urgence ;
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- traitement du cancer.

- du 15/08/2020 au 15/10/2020 :

- soins de suite et de réadaptation ;
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- activités de diagnostic prénatal ;
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- médecine ;
- hospitalisation à domicile ;
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- psychiatrie ;
- unités de soins de longue durée ;
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/09/2020 au 23/02/2021 :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- scanographe à utilisation médicale ;
- caisson hyperbare ;
- cyclotron à utilisation médicale ;
- chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- médecine d'urgence ;
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- traitement du cancer.

- du 17/02/2021 au 17/04/2021 :

- soins de suite et de réadaptation ;
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- activités de diagnostic prénatal ;
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- médecine ;
- hospitalisation à domicile ;
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- psychiatrie ;
- unités de soins de longue durée ;
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

**ARTICLE 3 :**

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

11 DEC. 2020



Philippe De Mester

DRDJSCS

R93-2020-12-09-003

Arrêté de tarification - CHRS Les Ormeaux -  
Alpes-de-Haute-Provence

## ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
géré par l'association ATELIER DES ORMEAUX  
SIRET N° 393 952 387 000 24  
FINESS N° 04 000 47 15

E.J. N° 2102898467

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 18 septembre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale implanté sur la commune de Manosque et géré par l'association Atelier des Ormeaux ;

**VU** l'instruction **du** 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 7 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS transmises le 18 octobre 2019 par courriel ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6 novembre 2020 ; par lettre recommandé ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 13 novembre 2020; puis lors d'une bilatérale intervenue le 4 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de 18 places d'insertion en diffus;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence par intérim.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'atelier des ormeaux sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2020</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 107 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	115 686 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	62 750 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>191 543 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	130 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	60 543 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 000 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>191 543 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

**Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 130 000 €, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 10 833.33 € pour l'année 2020.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 10 552.75 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 94 974.75 €.**

### **ARTICLE 4 :**

**La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 35 025.25 € au total, se calculant comme suit :**

$$= [10\ 833.33 - 10\ 552.75] \times 9 + ((10\ 833.34 \times 3) + 0.01) = 2\ 525,22 + 32\ 500,03 = 35\ 025.25 \text{ €}$$

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

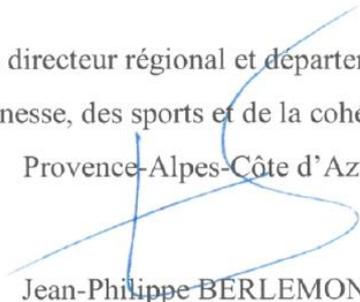
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et la présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 décembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-09-004

Arrêté de tarification - CHRS SAO Les Ormeaux -  
Alpes-de-Haute-Provence

## ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (SAO accueil de jour)  
géré par l'association ATELIER DES ORMEAUX  
SIRET N° 393 952 387 000 24  
FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2102898466

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SAO accueil de jour implanté sur la commune de Manosque et géré par l'association Atelier des Ormeaux ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 7 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 18 octobre 2019 par courriel.

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6 novembre 2020 ; par lettre recommandé ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 13 novembre 2020; puis lors d'une bilatérale intervenue le 4 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence par intérim.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SAO accueil de jour » de l'atelier des ormeaux sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 650 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	171 703 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	36 850 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>225 203 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	120 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	81 750 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	23 453 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>225 203 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **120 000 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212/0177-12-11 (CHRS – Autres activités)

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 10 000 €.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 10 000 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 90 000 €.**

### ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 30 000 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = 10 000 x 3 (3 mois : d'octobre à décembre)**

### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

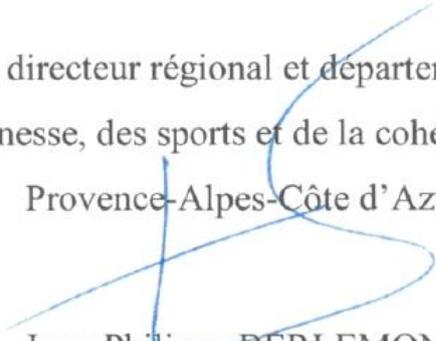
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et la présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 décembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-27-015

Arrêtés de tarification des CHRS des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MARIUS MASSIAS »  
géré par l'« Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs »

SIRET N° 77555974300098

FINESS N° 130784358

E.J. N° 2102891202

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-015 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé "Marius Massias" géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs pour une capacité totale de 98 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2019-06-26-023 du 26 juin 2019 relatif au changement de mode de fonctionnement et modifiant l'arrêté n° 13-2017-01-02-015 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Marius Massias » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs pour une capacité totale de 98 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'urgence dont 35 places en regroupé ;

63 places d'insertion dont 32 places en regroupé et 31 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>297 657 €</b>
dont insertion stabilisation	272 466 €
dont urgence	25 191 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>975 478 €</b>
dont insertion stabilisation	894 316 €
dont urgence	81 162 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>282 745 €</b>
dont insertion stabilisation	259 154 €
dont urgence	23 591 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 555 880 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>1 421 820 €</b>
dont insertion stabilisation	1 291 876 €
dont urgence	129 944 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>98 568 €</b>
dont insertion stabilisation	98 568 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>35 492 €</b>
dont insertion stabilisation	35 492 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 555 880 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 408 820 €**, dont **14 406 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 1 280 064 €**
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 128 756 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **13 000 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **117 401,67 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 118 485 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 303 335 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 105 485 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(117 401,6667 € - 118 485 €) x 11] + (117 401,6667 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

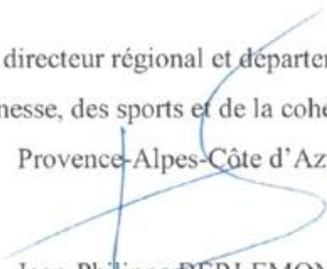
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
« AGNES DE JESSE CHARLEVAL »  
géré par l'« Association ABRI MATERNEL »

SIRET N° 78284683600016

FINESS N° 130783046

E.J. N° 2102891203

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Agnès de Jesse Charleval » géré par l'association Abri Maternel pour une capacité totale de 85 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 04/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 16/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

84 places d'insertion dont 84 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>120 641 €</b>
dont insertion stabilisation	120 641 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>978 571 €</b>
dont insertion stabilisation	978 571 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>152 653 €</b>
dont insertion stabilisation	152 653 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 251 865 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>1 164 927 €</b>
dont insertion stabilisation	1 164 927 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>72 480 €</b>
dont insertion stabilisation	72 480 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>14 458 €</b>
dont insertion stabilisation	14 458 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 251 865 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 164 927 €**, dont **20 609 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 1 164 927 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **97 077,25 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 97 077,25 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 067 849,75 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 97 077,25 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 97 077,25 € - 97 077,25 €) x 11] + ( 97 077,25 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

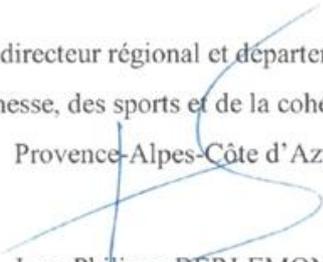
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CONSOLAT »  
géré par l'« Association ACCUEIL DE JOUR »

SIRET N° 38985118900024

FINESS N° 130038680

E.J. N° 2102891204

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-017 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Consolat » géré par l'association Accueil de jour ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>18 351 €</b>
dont autre activité	18 351 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>281 916 €</b>
dont autre activité	281 916 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>25 006 €</b>
dont autre activité	25 006 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>325 273 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>167 192 €</b>
dont autre activité	167 192 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>156 381 €</b>
dont autre activité	156 381 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>1 700 €</b>
dont autre activité	1 700 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>325 273 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **167 192 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 167 192 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **13 932,67 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 13 932,67 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 153 259,34 €.**

## ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 13 932,66 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 13 932,6667 € - 13 932,6673 €) x 11] + ( 13 932,6667 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ORION »  
géré par l'« Association AMICALE DU NID »

SIRET N° 77572367900350

FINESS N° 130784614

E.J. N° 2102891205

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-018 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Orion » géré par l'association Amicale du nid pour une capacité totale de 13 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en diffus ;

10 places d'insertion dont 10 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - Exercice 2020 -</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>61 803 €</b>
dont insertion stabilisation	8 894 €
dont urgence	2 877 €
dont autre activité	44 238 €
dont équipe mobile	5 794 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 092 138 €</b>
dont insertion stabilisation	57 006 €
dont urgence	14 877 €
dont autre activité	926 933 €
dont équipe mobile	93 322 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>281 471 €</b>
dont insertion stabilisation	71 432 €
dont urgence	13 659 €
dont autre activité	172 747 €
dont équipe mobile	23 633 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 435 412 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>1 388 117 €</b>
dont insertion stabilisation	129 931 €
dont urgence	28 363 €
dont autre activité	1 105 115 €
dont équipe mobile	124 708 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>10 451 €</b>
dont insertion stabilisation	7 401 €
dont urgence	3 050 €
dont autre activité	0 €
dont équipe mobile	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>36 844 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
dont autre activité	36 844 €
dont équipe mobile	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 435 412 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 380 423 €**, dont **3 022 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 129 211 €**
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 1 223 006 €**
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 28 206 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **7 694 €**.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **115 035,25 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 114 505,33 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 259 558,68 €.**

### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 120 864,32 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(115 035,25 € - 114 505,3345 €) x 11] + (115 035,25 € x 1).**

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

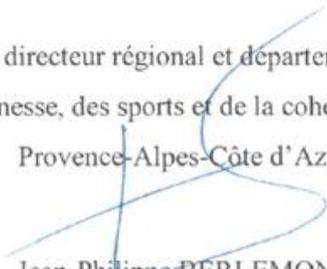
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAINT JOSEPH - AFOR »  
géré par l'« Association SAINT JOSEPH - AFOR »

SIRET N° 77555949500053

FINESS N° 130784648

E.J. N° 2102891252

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le transfert d'autorisation des places du CHRS « Marie Louise », des places du CHRS « Centre Ariane » vers l'association Saint Joseph AFOR et la réduction globale de la capacité d'hébergement pour une capacité totale de 88 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 04/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 15/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

87 places d'insertion dont 38 places en regroupé et 49 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>213 032 €</b>
dont insertion stabilisation	213 032 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>793 179 €</b>
dont insertion stabilisation	793 179 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>273 111 €</b>
dont insertion stabilisation	273 111 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 279 322 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>1 171 219 €</b>
dont insertion stabilisation	1 171 219 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>80 301 €</b>
dont insertion stabilisation	80 301 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>27 802 €</b>
dont insertion stabilisation	27 802 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 279 322 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 160 478 €**, dont **21 670 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 1 160 478 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **10 741 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **96 706,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 93 675,42 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 030 429,59 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 130 048,41 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 96 706,50 € - 93 675,4173 €) x 11] + ( 96 706,50 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

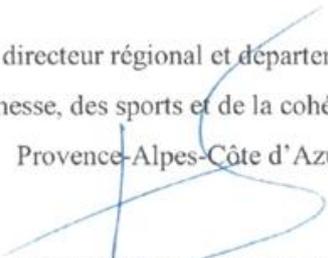
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
« LE RELAIS DE LA VALBARELLE »  
géré par l'« Association Régionale pour l'Intégration - ARI »

SIRET N° 33435347100355

FINESS N° 130025968

E.J. N° 2102891253

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le relais de la Valbarelle » sollicitée par l'Agence Régionale pour l'Intégration pour une capacité totale de 23 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/01/2020 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

23 places d'insertion dont 23 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>19 645 €</b>
dont insertion stabilisation	19 645 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>173 225 €</b>
dont insertion stabilisation	173 225 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>43 476 €</b>
dont insertion stabilisation	43 476 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>236 346 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>228 226 €</b>
dont insertion stabilisation	228 226 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>8 120 €</b>
dont insertion stabilisation	8 120 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>236 346 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **228 226 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 228 226 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **19 018,83 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 19 018,83 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 209 207,16 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 19 018,84 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 19 018,8333 € - 19 018,8327 €) x 11] + ( 19 018,8333 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

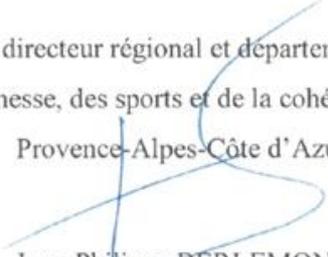
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AVES »  
géré par l'« Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux »

SIRET N° 30169244800022

FINESS N° 130810625

E.J. N° 2102891254

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « AVES » pour une capacité totale de 30 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

9 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en diffus ;

21 places d'insertion dont 21 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>73 246 €</b>
dont insertion stabilisation	56 226 €
dont urgence	17 020 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>430 848 €</b>
dont insertion stabilisation	344 447 €
dont urgence	86 401 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>90 973 €</b>
dont insertion stabilisation	74 890 €
dont urgence	16 083 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>595 067 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>381 233 €</b>
dont insertion stabilisation	305 080 €
dont urgence	76 153 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>213 834 €</b>
dont insertion stabilisation	170 483 €
dont urgence	43 351 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>595 067 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **372 233 €**, dont **6 862 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 297 878 €**
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 74 355 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **9 000 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **31 019,42 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 29 269,42 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 321 963,57 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 50 269,43 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 31 019,4167 € - 29 269,4155 €) x 11] + ( 31 019,4167 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FRATERNITE SALONAISE »  
géré par le « Collectif Fraternité Salonnaise »

SIRET N° 38378312300029

FINESS N° 130008808

E.J. N° 2102891255

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-019 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Fraternité Salonaise CHRS » géré par l'association Collectif Fraternité Salonaise pour une capacité totale de 34 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 14/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

12 places d'hébergement d'urgence dont 12 places en regroupé ;

22 places d'insertion dont 14 places en regroupé et 8 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>60 950 €</b>
dont insertion stabilisation	39 427 €
dont urgence	21 523 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>389 090 €</b>
dont insertion stabilisation	251 685 €
dont urgence	137 405 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>107 796 €</b>
dont insertion stabilisation	75 629 €
dont urgence	32 167 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>557 836 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>447 337 €</b>
dont insertion stabilisation	295 243 €
dont urgence	152 094 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>104 830 €</b>
dont insertion stabilisation	67 830 €
dont urgence	37 000 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>5 669 €</b>
dont insertion stabilisation	3 668 €
dont urgence	2 001 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>557 836 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **475 913 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 314 103 €**
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 161 810 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de **28 576 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **39 659,42 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 38 119,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 419 314,50 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 56 598,50 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 39 659,4167 € - 38 119,50 €) x 11] + ( 39 659,4167 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

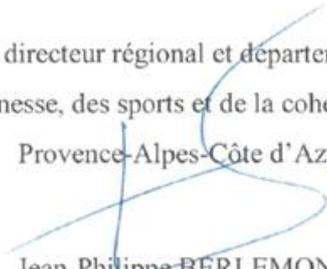
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « URGENCE FAMILLES »  
géré par le « Collectif Fraternité Salonaise »

SIRET N° 38378312300037

FINESS N° 130027238

E.J. N° 2102893150

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence sollicitée par l'Association Collectif Fraternité Salonaise pour une capacité totale de 16 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 14/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

16 places de stabilisation dont 16 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>25 396 €</b>
dont insertion stabilisation	25 396 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>132 099 €</b>
dont insertion stabilisation	132 099 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>40 058 €</b>
dont insertion stabilisation	40 058 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>197 553 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>156 042 €</b>
dont insertion stabilisation	156 042 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>41 511 €</b>
dont insertion stabilisation	41 511 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>197 553 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **156 042 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 156 042 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **13 003,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 13 003,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 143 038,50 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 13 003,50 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 13 003,50 € - 13 003,50 €) x 11] + ( 13 003,50 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
« HABITAT ALTERNATIF SOCIAL »  
géré par l'association « Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 33462672800045

FINESS N° 130801608

E.J. N° 2102891349

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-020 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Habitat Alternatif Social » géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 60 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 06/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

60 places d'insertion dont 60 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>60 076 €</b>
dont insertion stabilisation	60 076 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>628 172 €</b>
dont insertion stabilisation	628 172 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>252 909 €</b>
dont insertion stabilisation	252 909 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>941 157 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>807 187 €</b>
dont insertion stabilisation	807 187 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>133 970 €</b>
dont insertion stabilisation	133 970 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>941 157 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **807 187 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 807 187 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **67 265,58 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 67 265,58 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 739 921,41 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 67 265,59 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 67 265,5833 € - 67 265,5827 €) x 11] + ( 67 265,5833 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 8 :**

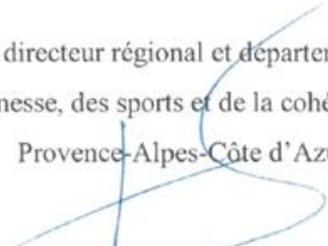
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « PRYTANES »  
géré par l'association « Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 33462672800045

FINESS N° 130044522

E.J. N° 2102891350

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de neuf places dénommé « Prytanés » géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 9 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 06/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

9 places de stabilisation dont 9 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>22 241 €</b>
dont insertion stabilisation	22 241 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>94 931 €</b>
dont insertion stabilisation	94 931 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>61 480 €</b>
dont insertion stabilisation	61 480 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>178 652 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>96 847 €</b>
dont insertion stabilisation	96 847 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>81 805 €</b>
dont insertion stabilisation	81 805 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>178 652 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **96 847 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 96 847 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **8 070,58 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 8 070,58 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 88 776,41 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 8 070,59 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 8 070,5833 € - 8 070,5827 €) x 11] + ( 8 070,5833 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

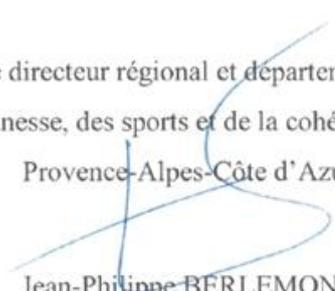
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE MASCARET »  
géré par l'association « Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 33462672800045

FINESS N° 130044613

E.J. N° 2102891351

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de huit places dénommé « Mascaret » géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 8 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 06/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

8 places de stabilisation dont 8 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>33 213 €</b>
dont insertion stabilisation	33 213 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>78 160 €</b>
dont insertion stabilisation	78 160 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>34 668 €</b>
dont insertion stabilisation	34 668 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>146 041 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>86 421 €</b>
dont insertion stabilisation	86 421 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>59 620 €</b>
dont insertion stabilisation	59 620 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>146 041 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **86 421 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 86 421 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **7 201,75 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 7 201,75 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 79 219,25 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 7 201,75 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 7 201,75 € - 7 201,75 €) x 11] + ( 7 201,75 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

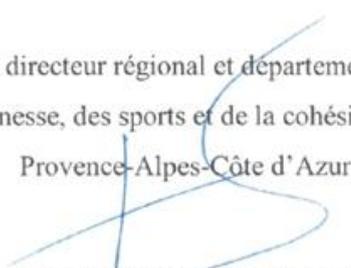
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE CHENE DE MERINDOL »  
géré par le « Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence »

SIRET N° 26130033900296

FINESS N° 130806128

E.J. N° 2102895548

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-021 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Chêne de Mérindol » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence pour une capacité totale de 22 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 16/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

22 places d'insertion dont 22 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>25 975 €</b>
dont insertion stabilisation	25 975 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>277 766 €</b>
dont insertion stabilisation	277 766 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>43 608 €</b>
dont insertion stabilisation	43 608 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>347 349 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>308 349 €</b>
dont insertion stabilisation	308 349 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>33 700 €</b>
dont insertion stabilisation	33 700 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>5 300 €</b>
dont insertion stabilisation	5 300 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>347 349 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **303 349 €**, dont **11 677 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 303 349 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **5 000 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **25 279,08 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 23 485,25 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 258 337,75 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 45 011,25 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 25 279,0833 € - 23 485,25 €) x 11] + ( 25 279,0833 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

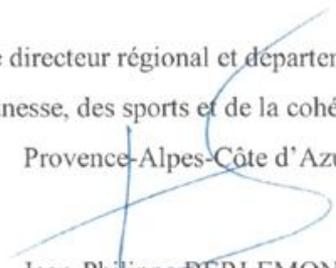
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HENRY DUNANT »  
géré par la « CROIX ROUGE FRANCAISE »

SIRET N° 77567227216716

FINESS N° 130021538

E.J. N° 2102891353

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2006 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Henry Dunant » sur la commune d'Aix-en-Provence géré par la Croix Rouge Française pour une capacité totale de 40 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé ;

20 places d'insertion dont 20 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>113 983 €</b>
dont insertion stabilisation	56 991 €
dont urgence	56 992 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>385 176 €</b>
dont insertion stabilisation	192 589 €
dont urgence	192 587 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>109 729 €</b>
dont insertion stabilisation	54 864 €
dont urgence	54 865 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>608 888 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>420 400 €</b>
dont insertion stabilisation	210 200 €
dont urgence	210 200 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>187 500 €</b>
dont insertion stabilisation	93 750 €
dont urgence	93 750 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>988 €</b>
dont insertion stabilisation	494 €
dont urgence	494 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>608 888 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **420 400 €**, dont **5 000 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 210 200 €**
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 210 200 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **35 033,33 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 35 033,33 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 385 366,68 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 35 033,32 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 35 033,3333 € - 35 033,3345 €) x 11] + ( 35 033,3333 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

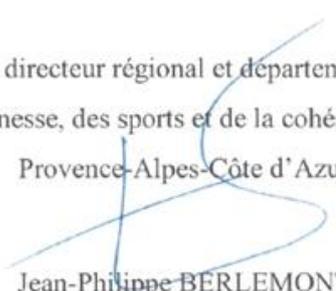
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SOLIHA TARASCON »  
géré par l'« Association SOLIHA PROVENCE »

SIRET N° 78288614700035

FINESS N° 130044639

E.J. N° 2102891354

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de six places sur Tarascon géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 6 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>18 221 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	18 221 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>28 700 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	28 700 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>46 921 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>45 841 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	45 841 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>1 080 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	1 080 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>46 921 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **42 389 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 42 389 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **3 452 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **3 532,42 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 3 820,08 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 42 020,91 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 368,09 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 3 532,4167 € - 3 820,0827 €) x 11] + ( 3 532,4167 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

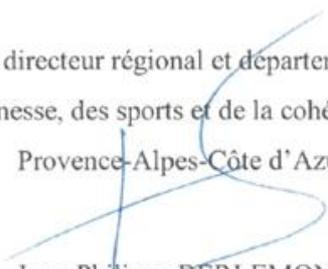
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAISON D'ACCUEIL D'ARLES »  
géré par l'« Association MAISON D'ACCUEIL »

SIRET N° 33132860900077

FINESS N° 130801681

E.J. N° 2102891355

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-022 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association Maison d'Accueil pour une capacité totale de 80 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 04/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 20/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

80 places d'insertion dont 80 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>76 581 €</b>
dont insertion stabilisation	76 581 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>653 953 €</b>
dont insertion stabilisation	653 953 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>229 516 €</b>
dont insertion stabilisation	229 516 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>960 050 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>826 650 €</b>
dont insertion stabilisation	826 650 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>103 400 €</b>
dont insertion stabilisation	103 400 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>30 000 €</b>
dont insertion stabilisation	30 000 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>960 050 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **826 650 €**, dont **15 236 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 826 650 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **68 887,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 68 887,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 757 762,50 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 68 887,50 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 68 887,50 € - 68 887,50 €) x 11] + ( 68 887,50 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

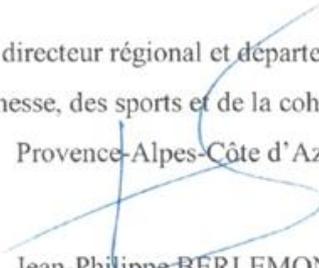
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
« SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION »  
géré par le « Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence »

SIRET N° 26130033900338

FINESS N° 130045834

E.J. N° 2102895549

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-023 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Service d'Accueil et d'Orientation » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 14/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>17 693 €</b>
dont autre activité	17 693 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>189 565 €</b>
dont autre activité	189 565 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>25 329 €</b>
dont autre activité	25 329 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>232 587 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>228 691 €</b>
dont autre activité	228 691 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>3 896 €</b>
dont autre activité	3 896 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont autre activité	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>232 587 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **208 810 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 208 810 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **19 881 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **17 400,83 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 17 631,00 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 193 941,00 €.**

## ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 14 869,00 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(17 400,8333 € - 17 631 €) x 11] + (17 400,8333 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

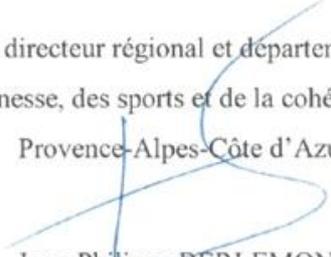
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA CHAUMIERE »  
géré par l'« Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) »

SIRET N° 78276332000036

FINESS N° 130789506

E.J. N° 2102892350

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-024 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Chaumière » géré par l'association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) pour une capacité totale de 177 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 19/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

177 places d'insertion dont 177 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>527 863 €</b>
dont insertion stabilisation	525 456 €
dont autre activité	2 407 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>2 255 784 €</b>
dont insertion stabilisation	2 127 849 €
dont autre activité	127 935 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>304 049 €</b>
dont insertion stabilisation	300 621 €
dont autre activité	3 428 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>3 087 696 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>2 947 696 €</b>
dont insertion stabilisation	2 833 926 €
dont autre activité	113 770 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>140 000 €</b>
dont insertion stabilisation	120 000 €
dont autre activité	20 000 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>3 087 696 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **2 852 107 €**, dont **51 011 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 2 738 337 €**
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 113 770 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **95 589 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **237 675,58 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 237 308,00 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 2 610 388,00 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 241 719,00 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(237 675,5833 € - 237 308 €) x 11] + (237 675,5833 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

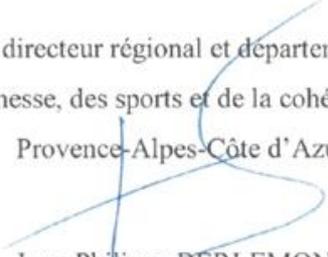
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « JEAN POLIDORI »  
géré par l'« Association ŒUVRE DES PRISONS »

SIRET N° 78268757800024

FINESS N° 130781081

E.J. N° 2102891358

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-025 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jean Polidori » géré par l'association Œuvre des Prisons pour une capacité totale de 39 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 04/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

38 places d'insertion dont 38 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>100 665 €</b>
dont insertion stabilisation	100 665 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>597 468 €</b>
dont insertion stabilisation	597 468 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>101 174 €</b>
dont insertion stabilisation	101 174 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>799 307 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>642 725 €</b>
dont insertion stabilisation	642 725 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>141 782 €</b>
dont insertion stabilisation	141 782 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>14 800 €</b>
dont insertion stabilisation	14 800 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>799 307 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **642 725 €**, dont **11 569 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 642 725 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **53 560,42 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 53 560,42 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 589 164,59 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 53 560,41 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 53 560,4167 € - 53 560,4173 €) x 11] + ( 53 560,4167 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA SELONNE »  
géré par l'« Association L'Espoir »

SIRET N° 77556026100015

FINESS N° 130784671

E.J. N° 2102891147

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-026 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Selonne » géré par l'association L'Espoir pour une capacité totale de 98 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en regroupé ;

82 places d'insertion dont 82 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>277 659 €</b>
dont insertion stabilisation	232 327 €
dont urgence	45 332 €
dont autre activité	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 374 886 €</b>
dont insertion stabilisation	1 019 666 €
dont urgence	198 959 €
dont autre activité	156 261 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>134 690 €</b>
dont insertion stabilisation	112 700 €
dont urgence	21 990 €
dont autre activité	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 787 235 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>1 667 556 €</b>
dont insertion stabilisation	1 264 553 €
dont urgence	246 742 €
dont autre activité	156 261 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>99 266 €</b>
dont insertion stabilisation	83 059 €
dont urgence	16 207 €
dont autre activité	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>20 413 €</b>
dont insertion stabilisation	17 081 €
dont urgence	3 332 €
dont autre activité	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 787 235 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 667 556 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 1 264 553 €**
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 156 261 €**
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 246 742 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **138 963 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 138 963 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 528 593 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 138 963 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(138 963 € - 138 963 €) x 11] + (138 963 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

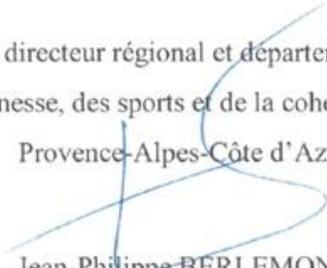
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE RELAIS DES POSSIBLES »  
géré par l'« Association LE RELAIS DES POSSIBLES »

SIRET N° 33221018600018

FINESS N° 130021629

E.J. N° 2102891148

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « Le Relais Saint Donat » sise à Aix-en-Provence pour une capacité totale de 10 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

10 places de stabilisation dont 5 places en regroupé et 5 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>9 665 €</b>
dont insertion stabilisation	9 665 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>89 833 €</b>
dont insertion stabilisation	89 833 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>21 213 €</b>
dont insertion stabilisation	21 213 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>120 711 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>114 391 €</b>
dont insertion stabilisation	114 391 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>6 320 €</b>
dont insertion stabilisation	6 320 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>120 711 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **114 391 €**, dont **4 455 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 114 391 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **9 532,58 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 9 532,58 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 104 858,41 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 9 532,59 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 9 532,5833 € - 9 532,5827 €) x 11] + ( 9 532,5833 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

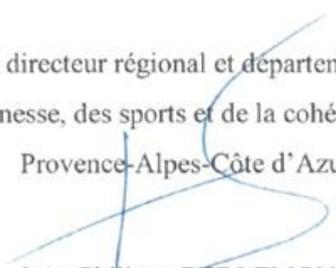
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « NOSTRA »  
géré par l'« Association ADAMAL »

SIRET N° 39447256700046

FINESS N° 130045024

E.J. N° 2102891149

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « NOSTRA » géré par l'association ADAMAL pour une capacité totale de 5 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

5 places d'insertion dont 5 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>6 100 €</b>
dont insertion stabilisation	6 100 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>33 508 €</b>
dont insertion stabilisation	33 508 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>25 465 €</b>
dont insertion stabilisation	25 465 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>65 073 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>47 480 €</b>
dont insertion stabilisation	47 480 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>17 593 €</b>
dont insertion stabilisation	17 593 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>65 073 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **53 065 €**, dont **8 711 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 53 065 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de **5 585 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **4 422,08 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 4 530,17 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 49 831,84 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 3 233,16 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 4 422,0833 € - 4 530,1673 €) x 11] + ( 4 422,0833 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

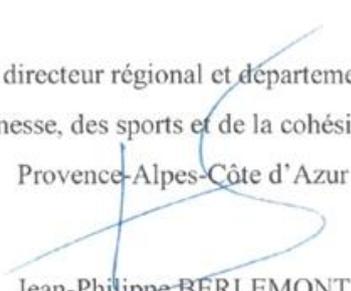
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAISON COPERNIC »  
géré par le « GROUPE SOS SOLIDARITES »

SIRET N° 34106240401781

FINESS N° 130047269

E.J. N° 2102892931

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté n° 13-2018-02-22-005 du 22/02/18 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Maison Copernic géré par l'association Groupe SOS Solidarités pour une capacité totale de 16 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 23/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>23 516 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	23 516 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>152 086 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	152 086 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>13 165 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	13 165 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>188 767 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>120 000 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	120 000 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>68 767 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	68 767 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>188 767 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **120 000 €**, dont **2 160 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 120 000 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **10 000 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 10 000 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 110 000 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 10 000 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 10 000 € - 10 000 €) x 11] + ( 10 000 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF DHAF »  
géré par l'« ANEF Provence »

SIRET N° 50141042700014

FINESS N° 130044555

E.J. N° 2102891421

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014309-0027 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « D.H.A.F. » géré par l'association ANEF Provence pour une capacité totale de 58 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

58 places d'hébergement d'urgence dont 58 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>57 168 €</b>
dont urgence	57 168 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>206 827 €</b>
dont urgence	206 827 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>209 851 €</b>
dont urgence	209 851 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>473 846 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>413 846 €</b>
dont urgence	413 846 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>60 000 €</b>
dont urgence	60 000 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>473 846 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **409 206 €**, dont **7 388 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 409 206 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **4 640 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **34 100,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 34 203,83 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 376 242,16 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 32 963,84 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 34 100,50 € - 34 203,8327 €) x 11] + ( 34 100,50 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

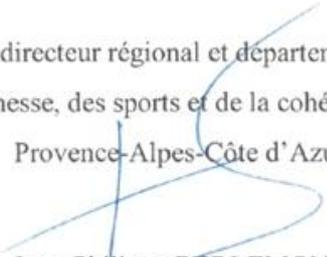
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF SAAS »  
géré par l'« ANEF Provence »

SIRET N° 50141042700014

FINESS N° 130045842

E.J. N° 2102891422

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-027 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF SAAS » géré par l'association ANEF Provence ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>8 361 €</b>
dont équipe mobile	8 361 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>182 765 €</b>
dont équipe mobile	182 765 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>35 450 €</b>
dont équipe mobile	35 450 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>226 576 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>226 576 €</b>
dont équipe mobile	226 576 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0 €</b>
dont équipe mobile	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont équipe mobile	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>226 576 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **224 444 €**, dont **5 022 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 224 444 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **2 132 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **18 703,67 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 19 163,17 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 210 794,84 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 13 649,16 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 18 703,6667 € - 19 163,1673 €) x 11] + ( 18 703,6667 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

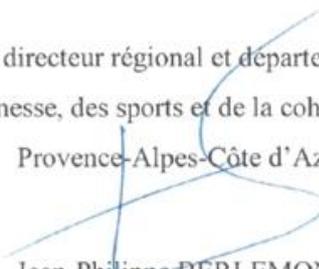
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ATHENES »  
géré par l'association « APCARS »

SIRET N° 32073428800071

FINESS N° 130798838

E.J. N° 2102891423

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0028 du 21 janvier 2015 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association « SPES » pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Athènes » vers l'association « APCARS » pour une capacité totale de 35 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

35 places d'insertion dont 35 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>38 500 €</b>
dont insertion stabilisation	38 500 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>351 293 €</b>
dont insertion stabilisation	351 293 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>301 580 €</b>
dont insertion stabilisation	301 580 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>691 373 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>552 957 €</b>
dont insertion stabilisation	552 957 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>135 416 €</b>
dont insertion stabilisation	135 416 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>3 000 €</b>
dont insertion stabilisation	3 000 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>691 373 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **531 812 €**, dont **11 144 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 531 812 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **21 145 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **44 317,67 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 42 391,75 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 466 309,25 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 65 502,75 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 44 317,6667 € - 42 391,75 €) x 11] + ( 44 317,6667 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

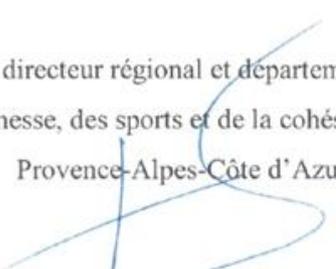
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE HAMEAU »  
géré par la Fondation de l' « ARMÉE DU SALUT »

SIRET N° 43196860100168

FINESS N° 130045859

E.J. N° 2102891424

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-028 du 2 janvier 2017 portant autonomisation de l'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Hameau » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 20 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

20 places de stabilisation dont 20 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>27 178 €</b>
dont insertion stabilisation	27 178 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>155 578 €</b>
dont insertion stabilisation	155 578 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>66 633 €</b>
dont insertion stabilisation	66 633 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>249 389 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>232 989 €</b>
dont insertion stabilisation	232 989 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>16 400 €</b>
dont insertion stabilisation	16 400 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>249 389 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **227 091 €**, dont **3 780 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 227 091 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **5 898 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **18 924,25 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 20 614,08 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 226 754,91 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 336,09 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 18 924,25 € - 20 614,0827 €) x 11] + ( 18 924,25 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

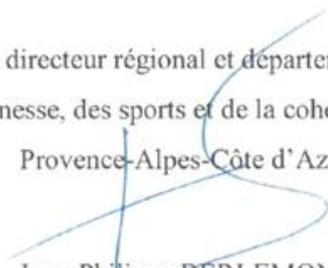
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « WILLIAM BOOTH »  
géré par la Fondation de l'« ARMÉE DU SALUT »

SIRET N° 43196860100168

FINESS N° 130790116

E.J. N° 2102891151

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-014 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « William Booth » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 100 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 19/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;

98 places d'insertion dont 74 places en regroupé et 24 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - Exercice 2020 -</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>202 771 €</b>
dont insertion stabilisation	202 771 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 200 359 €</b>
dont insertion stabilisation	1 200 359 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>310 235 €</b>
dont insertion stabilisation	310 235 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 713 365 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>1 472 823 €</b>
dont insertion stabilisation	1 472 823 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>228 043 €</b>
dont insertion stabilisation	228 043 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>12 499 €</b>
dont insertion stabilisation	12 499 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 713 365 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 482 416 €**, dont **27 450 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 1 482 416 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de **9 593 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **123 534,67 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 127 554,08 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 403 094,91 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 79 321,09 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(123 534,6667 € - 127 554,0827 €) x 11] + (123 534,6667 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

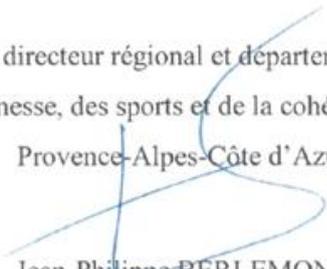
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS DE L'ARS »  
géré par l'association « ARS »

SIRET N° 77555842200207

FINESS N° 130801186

E.J. N° 2102892487

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-031 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS de l'A.R.S. » géré par l'Association de Réadaptation Sociale (A.R.S.) pour une capacité totale de 35 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 04/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 22/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

35 places d'insertion dont 35 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>94 952 €</b>
dont insertion stabilisation	82 755 €
dont équipe mobile	12 197 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>353 323 €</b>
dont insertion stabilisation	207 425 €
dont équipe mobile	145 898 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>289 297 €</b>
dont insertion stabilisation	231 130 €
dont équipe mobile	58 167 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>737 572 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>695 922 €</b>
dont insertion stabilisation	479 660 €
dont équipe mobile	216 262 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>41 650 €</b>
dont insertion stabilisation	41 650 €
dont équipe mobile	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont équipe mobile	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>737 572 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **695 922 €**, dont **8 342 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 479 660 €**
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 216 262 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **57 993,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 57 993,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 637 928,50 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 57 993,50 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 57 993,50 € - 57 993,50 €) x 11] + ( 57 993,50 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

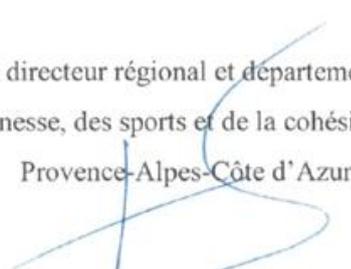
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA CARAVELLE »  
géré par l'association « LA CARAVELLE »

SIRET N° 32140712400049

FINESS N° 130798465

E.J. N° 2102891153

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-032 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Caravelle » géré par l'association La Caravelle pour une capacité totale de 136 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

136 places d'insertion dont 136 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>136 200 €</b>
dont insertion stabilisation	136 200 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>513 108 €</b>
dont insertion stabilisation	513 108 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>256 432 €</b>
dont insertion stabilisation	256 432 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>905 740 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>821 916 €</b>
dont insertion stabilisation	821 916 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>83 824 €</b>
dont insertion stabilisation	83 824 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>905 740 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **726 916 €**, dont **12 944 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 726 916 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **95 000 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **60 576,33 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 65 159,67 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 716 756,34 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 10 159,66 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 60 576,3333 € - 65 159,6673 €) x 11] + ( 60 576,3333 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

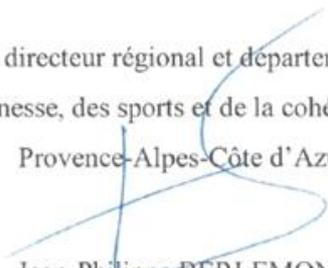
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CLAIRE JOIE »  
géré par l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER »

SIRET N° 40300492200015

FINESS N° 130783343

E.J. N° 2102892778

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** Arrêté n° 2015021-0027 du 21/01/2015 autorisant le transfert de la gestion des 20 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Claire Joie" vers l'association Jane Pannier pour une capacité totale de 20 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

20 places d'insertion dont 20 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>51 503 €</b>
dont insertion stabilisation	51 503 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>295 197 €</b>
dont insertion stabilisation	295 197 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>68 186 €</b>
dont insertion stabilisation	68 186 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>414 886 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>383 000 €</b>
dont insertion stabilisation	383 000 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>28 398 €</b>
dont insertion stabilisation	28 398 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>3 488 €</b>
dont insertion stabilisation	3 488 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>414 886 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **383 000 €**, dont **7 452 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 383 000 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **31 916,67 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 31 916,67 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 351 083,34 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 31 916,66 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 31 916,6667 € - 31 916,6673 €) x 11] + ( 31 916,6667 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ETAPE »  
géré par l'association « ETAPE »

SIRET N° 78276255300017

FINESS N° 130782428

E.J. N° 2102891419

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-033 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « L'Etape » géré par l'association L'Etape pour une capacité totale de 97 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en regroupé ;

91 places d'insertion dont 91 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>193 672 €</b>
dont insertion stabilisation	193 672 €
dont autre activité	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 252 331 €</b>
dont insertion stabilisation	1 055 522 €
dont autre activité	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>187 318 €</b>
dont insertion stabilisation	187 318 €
dont autre activité	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 633 321 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>1 519 348 €</b>
dont insertion stabilisation	1 322 539 €
dont autre activité	196 809 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>113 973 €</b>
dont insertion stabilisation	113 973 €
dont autre activité	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 633 321 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 519 348 €**, dont **23 806 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 1 322 539 €**
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 196 809 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **126 612,33 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 131 449,33 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 445 942,66 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 73 405,34 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(126 612,3333 € - 131 449,3327 €) x 11] + (126 612,3333 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

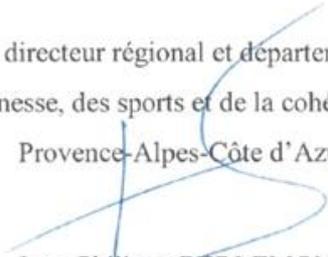
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FORBIN »  
géré par la Fondation « SAINT JEAN DE DIEU »

SIRET N° 75331332900256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2102891450

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-034 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu pour une capacité totale de 283 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 15/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

248 places d'hébergement d'urgence dont 248 places en regroupé ;

35 places d'insertion dont 35 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>364 347 €</b>
dont insertion stabilisation	56 509 €
dont urgence	307 838 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>2 270 212 €</b>
dont insertion stabilisation	290 786 €
dont urgence	1 979 426 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>569 569 €</b>
dont insertion stabilisation	87 666 €
dont urgence	481 903 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>3 204 128 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>2 755 458 €</b>
dont insertion stabilisation	325 816 €
dont urgence	2 429 642 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>424 970 €</b>
dont insertion stabilisation	106 301 €
dont urgence	318 669 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>23 700 €</b>
dont insertion stabilisation	2 844 €
dont urgence	20 856 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>3 204 128 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **2 821 985 €**, dont **100 000 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 333 683 €**
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 2 488 302 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de **66 527 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **235 165,42 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 231 755,75 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 2 549 313,25 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 272 671,75 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(235 165,4167 € - 231 755,75 €) x 11] + (235 165,4167 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

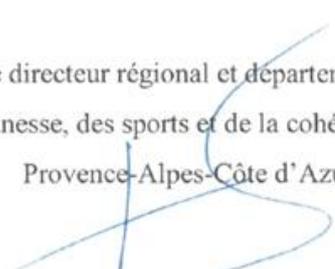
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
« HOSPITALITE POUR LES FEMMES »  
géré par l'association « HOSPITALITE POUR LES FEMMES »

SIRET N° 77555867900012

FINESS N° 130787336

E.J. N° 2102891451

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-035 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Hospitalité pour les Femmes » géré par l'association Hospitalité pour les Femmes pour une capacité totale de 101 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

100 places d'insertion dont 50 places en regroupé et 50 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - Exercice 2020 -</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>265 086 €</b>
dont insertion stabilisation	257 816 €
dont autre activité	7 270 €
dont équipe mobile	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 613 968 €</b>
dont insertion stabilisation	1 256 825 €
dont autre activité	255 031 €
dont équipe mobile	102 112 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>367 868 €</b>
dont insertion stabilisation	332 244 €
dont autre activité	35 624 €
dont équipe mobile	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>2 246 922 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>1 916 114 €</b>
dont insertion stabilisation	1 516 077 €
dont autre activité	297 925 €
dont équipe mobile	102 112 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>330 808 €</b>
dont insertion stabilisation	330 808 €
dont autre activité	0 €
dont équipe mobile	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
dont équipe mobile	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>2 246 922 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 966 114 €**, dont **29 811 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 1 555 638 €**
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 410 476 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de **50 000 €**.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **163 842,83 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 162 752,17 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 790 273,84 €.**

### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 175 840,16 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [(163 842,8333 € - 162 752,1673 €) x 11] + (163 842,8333 € x 1).**

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

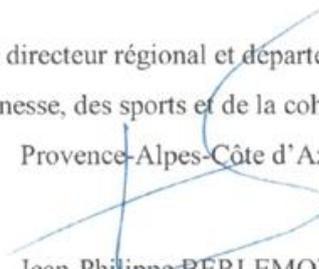
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « JANE PANNIER »  
géré par l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER »

SIRET N° 40300492200015

FINESS N° 130035272

E.J. N° 2102892777

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-036 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jane Pannier » géré par l'association Jane Pannier pour une capacité totale de 52 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

17 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé et 12 places en diffus ;

35 places d'insertion dont 35 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>81 626 €</b>
dont insertion stabilisation	54 314 €
dont urgence	27 312 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>646 076 €</b>
dont insertion stabilisation	498 474 €
dont urgence	147 602 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>113 728 €</b>
dont insertion stabilisation	55 287 €
dont urgence	58 441 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>841 430 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>702 862 €</b>
dont insertion stabilisation	515 332 €
dont urgence	187 530 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>128 737 €</b>
dont insertion stabilisation	84 678 €
dont urgence	44 059 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>9 831 €</b>
dont insertion stabilisation	8 065 €
dont urgence	1 766 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>841 430 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **702 862 €**, dont **12 652 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 515 332 €**
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 187 530 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **58 571,83 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 58 324,92 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 641 574,07 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 61 287,93 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 58 571,8333 € - 58 324,9155 €) x 11] + ( 58 571,8333 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

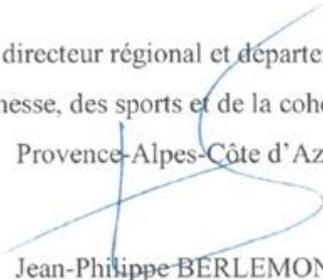
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HÔTEL DE LA FAMILLE »  
géré par l'association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 33499024900180

FINESS N° 130810310

E.J. N° 2102892723

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-037 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Logisol Hôtel de la Famille » géré par l'association Logisol pour une capacité totale de 20 places ;

**VU** l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 20 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 18/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>28 883 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	28 883 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>219 530 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	219 530 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>41 889 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	41 889 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>290 302 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>284 494 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	284 494 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>5 808 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	5 808 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>290 302 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **284 494 €**, dont **5 079 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 284 494 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **23 707,83 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 23 020,33 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 253 223,66 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 31 270,34 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 23 707,8333 € - 23 020,3327 €) x 11] + ( 23 707,8333 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOGEMENTS INSERTION »  
géré par l'association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 33499024900040

FINESS N° 130044621

E.J. N° 2102892731

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014309-0021 du 5 novembre 2014 portant création et transfert de capacité pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Logements d'Insertion » géré par l'association Logisol pour une capacité totale de 54 places ;

**VU** l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 54 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 18/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

30 places d'insertion dont 30 places en diffus ;

24 places de stabilisation dont 24 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>55 927 €</b>
dont insertion stabilisation	55 927 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>331 693 €</b>
dont insertion stabilisation	331 693 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>156 573 €</b>
dont insertion stabilisation	156 573 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>544 193 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>490 513 €</b>
dont insertion stabilisation	490 513 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>53 680 €</b>
dont insertion stabilisation	53 680 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>544 193 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **482 109 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 482 109 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **8 404 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **40 175,75 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 35 192,75 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 387 120,25 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 94 988,75 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 40 175,75 € - 35 192,75 €) x 11] + ( 40 175,75 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAAVAR »  
géré par l'association « MAAVAR »

SIRET N° 33485051800054

FINESS N° 130008923

E.J. N° 2102891458

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-038 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « MAAVAR » géré par l'association MAAVAR pour une capacité totale de 30 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

30 places d'insertion dont 30 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>20 330 €</b>
dont insertion stabilisation	20 330 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>189 422 €</b>
dont insertion stabilisation	189 422 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>147 550 €</b>
dont insertion stabilisation	147 550 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>357 302 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>295 302 €</b>
dont insertion stabilisation	295 302 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>62 000 €</b>
dont insertion stabilisation	62 000 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>357 302 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **295 302 €**, dont **5 425 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 295 302 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **24 608,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 23 775,17 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 261 526,84 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 33 775,16 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 24 608,50 € - 23 775,1673 €) x 11] + ( 24 608,50 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 8 :**

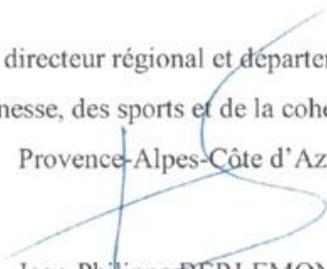
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « UNITE FAMILLES »  
géré par l'association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 33499024900156

FINESS N° 130045180

E.J. N° 2102892759

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté n°2007199-6 du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par l'association SARA pour une capacité totale de 45 places ;

**VU** l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 45 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 18/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

45 places de stabilisation dont 45 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>40 490 €</b>
dont insertion stabilisation	40 490 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>340 189 €</b>
dont insertion stabilisation	340 189 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>91 498 €</b>
dont insertion stabilisation	91 498 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>472 177 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>456 677 €</b>
dont insertion stabilisation	456 677 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>15 500 €</b>
dont insertion stabilisation	15 500 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>472 177 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **456 677 €**, dont **6 000 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 456 677 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **38 056,42 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 37 831,42 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 416 145,59 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 40 531,41 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 38 056,4167 € - 37 831,4173 €) x 11] + ( 38 056,4167 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

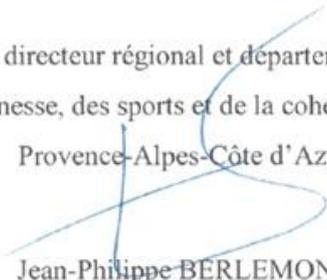
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SHAS »  
géré par l'association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 33499024900107

FINESS N° 130025919

E.J. N° 2102892740

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007113-5 du 23 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 13015 Marseille sollicitée par l'association Gestion d'Hébergement d'Urgence (G.H.U.) pour une capacité totale de 40 places ;

**VU** l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 40 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 18/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

40 places de stabilisation dont 40 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>72 904 €</b>
dont insertion stabilisation	72 904 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>482 400 €</b>
dont insertion stabilisation	482 400 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>66 052 €</b>
dont insertion stabilisation	66 052 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>621 356 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>545 356 €</b>
dont insertion stabilisation	545 356 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>76 000 €</b>
dont insertion stabilisation	76 000 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>621 356 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **540 098 €**, dont **1 960 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 540 098 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **5 258 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **45 008,17 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 46 429,42 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 510 723,59 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 29 374,41 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 45 008,1667 € - 46 429,4173 €) x 11] + ( 45 008,1667 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

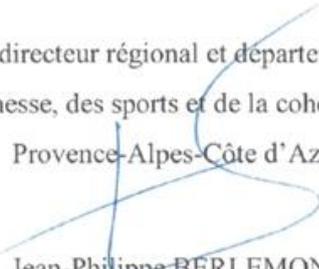
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « URGENCE + »  
géré par l'association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 33499024900172

FINESS N° 130044589

E.J. N° 2102892489

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014309-0024 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Urgence + » géré par l'association SARA pour une capacité totale de 35 places ;

**VU** l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 35 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 18/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'urgence dont 35 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>21 873 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	21 873 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>289 402 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	289 402 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>100 222 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	100 222 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>411 497 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>407 770 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	407 770 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>3 727 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	3 727 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>411 497 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **391 110 €**, dont **11 800 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 391 110 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **16 660 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **32 592,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 32 243,33 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 354 676,66 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 36 433,34 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 32 592,50 € - 32 243,3327 €) x 11] + ( 32 592,50 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

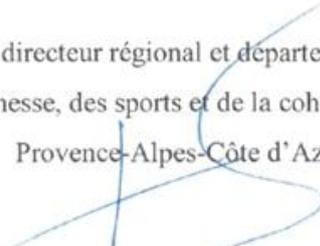
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SOS FEMMES »  
géré par l'association « SOS FEMMES »

SIRET N° 31774996800036

FINESS N° 130798572

E.J. N° 2102891459

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-029 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'extension pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SOS Femmes » géré par l'association SOS Femmes pour une capacité totale de 47 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 04/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

47 places d'insertion dont 47 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>49 830 €</b>
dont insertion stabilisation	33 253 €
dont autre activité	16 577 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>676 116 €</b>
dont insertion stabilisation	471 906 €
dont autre activité	204 210 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>98 032 €</b>
dont insertion stabilisation	65 431 €
dont autre activité	32 601 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>823 978 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>795 978 €</b>
dont insertion stabilisation	541 228 €
dont autre activité	254 750 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>28 000 €</b>
dont insertion stabilisation	28 000 €
dont autre activité	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>823 978 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **810 978 €**, dont **9 742 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 551 427 €**
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)  
**Montant : 259 551 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de **15 000 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **67 581,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 66 331,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 729 646,50 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 81 331,50 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 67 581,50 € - 66 331,50 €) x 11] + ( 67 581,50 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « STATION LUMIERE »  
géré par l'association « STATION LUMIERE »

SIRET N° 40327228900022

FINESS N° 130021728

E.J. N° 2102891460

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 200668-9 du 9 mars 2006 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Station Lumière sises à La Ciotat (13600) pour une capacité totale de 16 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 16/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

16 places d'insertion dont 10 places en regroupé et 6 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>10 105 €</b>
dont insertion stabilisation	10 105 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>247 535 €</b>
dont insertion stabilisation	247 535 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>19 028 €</b>
dont insertion stabilisation	19 028 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>276 668 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>214 484 €</b>
dont insertion stabilisation	214 484 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>58 684 €</b>
dont insertion stabilisation	58 684 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>3 500 €</b>
dont insertion stabilisation	3 500 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>276 668 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **214 023 €**, dont **2 092 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 214 023 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **461 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **17 835,25 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 17 873,67 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 196 610,34 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 17 412,66 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 17 835,25 € - 17 873,6673 €) x 11] + ( 17 835,25 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

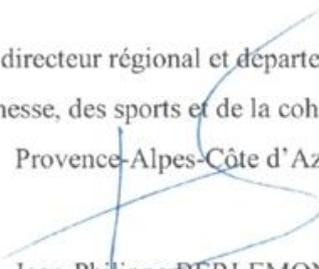
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF CHRS »  
géré par l'association « ANEF PROVENCE »

SIRET N° 50141042700014

FINESS N° 130785231

E.J. N° 2102891417

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-030 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF CHRS » géré par l'association ANEF Provence pour une capacité totale de 58 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

58 places d'insertion dont 58 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>135 217 €</b>
dont insertion stabilisation	135 217 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>379 425 €</b>
dont insertion stabilisation	379 425 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>419 264 €</b>
dont insertion stabilisation	419 264 €
dont urgence	0 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>933 906 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>776 788 €</b>
dont insertion stabilisation	776 788 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>157 118 €</b>
dont insertion stabilisation	157 118 €
dont urgence	0 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>933 906 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **774 906 €**, dont **14 188 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
**Montant : 774 906 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **1 882 €**.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **64 575,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 67 003,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 737 038,50 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 37 867,50 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 64 575,50 € - 67 003,50 €) x 11] + ( 64 575,50 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

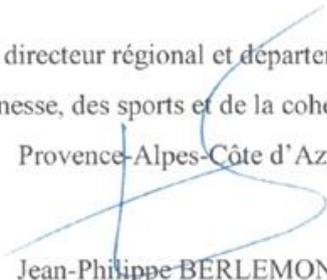
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS ARS D.A.U.F »  
géré par l'« Association SOLIHA PROVENCE »

SIRET N° 78288614700035

FINESS N° 130044571

E.J. N° 2102891461

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014309-0018 du 5 novembre 2014 autorisant la création par d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 93 places géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 93 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

93 places d'hébergement d'urgence dont 93 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>86 647 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	86 647 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>155 866 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	155 866 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>182 847 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	182 847 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>425 360 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>414 045 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	414 045 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>11 315 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	11 315 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>0 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>425 360 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **414 045 €**, dont **0 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 414 045 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **34 503,75 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 32 085,42 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 352 939,59 €.**

**ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 61 105,41 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 34 503,75 € - 32 085,4173 €) x 11] + ( 34 503,75 € x 1).**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

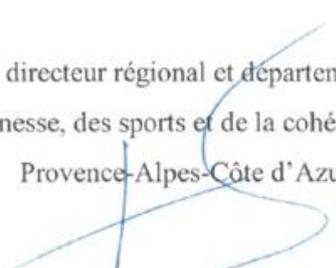
**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « UHU ECOLE SAINT LOUIS »  
géré par le « GROUPE SOS SOLIDARITES »

SIRET N° 34106240401559

FINESS N° 130044605

E.J. N° 2102892933

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives

relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ; **U** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant retrait et transfert d'autorisation de la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « UHU - Ecole Saint Louis » pour une capacité totale de 50 places ;

**VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/11/2019 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de :

50 places d'hébergement d'urgence dont 50 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020 -	Montants autorisés
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>134 021 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	134 021 €
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>555 549 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	555 549 €
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>59 270 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	59 270 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>748 840 €</b>
<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>246 750 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	246 750 €
<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>500 712 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	500 712 €
<b>Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables</b>	<b>1 378 €</b>
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	1 378 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>748 840 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **246 750 €**, dont **4 442 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)  
**Montant : 246 750 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **20 562,50 €**.

**En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 20 562,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 226 187,50 €.**

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ce montant s'élève à 20 562,50 € au total, se calculant comme suit :**

**Total = [( 20 562,50 € - 20 562,50 €) x 11] + ( 20 562,50 € x 1).**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

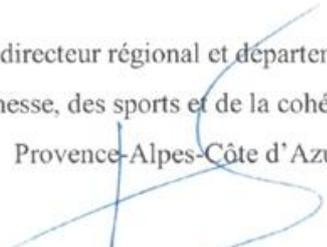
#### **ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-11-001

Arrêté Portant nomination des membres du jury du  
diplôme d'Etat d'assistant familial  
Session 2020

**Arrêté n°**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'assistant familial  
Session 2020**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi 2005-706 du 27 juin relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-15, L.451-1, R.451-1 et R. 451-2 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;

**VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

**VU** l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;

**VU** le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°RAA-13-2020-DR16 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé, du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère des sports en date du 21 septembre 2019 portant nomination de madame Corinne SCANDURA, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sociale, en qualité de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à compter du 1er janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2020 portant adaptation des épreuves de certification des diplômes du travail social pour la session 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la décision n°R93-2020-10-27-002 du directeur régional et départemental prise au nom du Préfet en date du 27 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le jury de la session de 2020 du diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF) est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président du jury ;
- au titre des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'assistant familial :

LOUEDEC AGNES
MILLEREAU SOPHIE
ROSE CELINE

- au titre des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil familial permanent :

GRARE NATHALIE
SZTOR BERNARD

- au titre des représentants des professionnels de l'accueil familial permanent, employeurs et salariés :

DI GIOIA SYLVIE
-----------------

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

[www.paca.drjiscs.gouv.fr](http://www.paca.drjiscs.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 11 décembre 2020.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale  
et par subdélégation,

L'Attachée d'administration

Signé

Sylvie FUZEAU

# SGAR PACA

R93-2020-12-10-007

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA de Toulon (FINESS ET n°750806598)) à Toulon et géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°830016028)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ

---

modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA de Toulon (FINESS ET n°750806598) à Toulon et géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°830016028).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2020, paru au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 et du 8 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale d'accueil de 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 80 places et son extension pour 23 places, soit une capacité totale d'accueil de 103 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « **CADA de Toulon** » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « **CADA de Toulon** » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 118 places et son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 148 places ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2020 attribuant au **CADA de Toulon** une avance budgétaire d'un montant de 250 002,48 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n°2102897203** ;

- VU** l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du « **CADA de Toulon** » à **1 053 390 euros** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 2 886 euros pour cet établissement correspondant au coût de la journée du 29 février 2020 ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

### **ARRÊTE**

Compte tenu de la prise en charge de la journée du 29/02/20 pour un montant de 2 886 €, les dispositions de l'arrêté fixant le montant de la DGF 2020 sont modifiées comme suit :

- Article 1 : Le montant des produits de la tarification de 1 053 390 € figurant dans le budget d'exploitation pour l'exercice 2020 est remplacé par 1 056 276 €.

- Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA de Toulon" est fixée à 1 056 276 euros.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2020. L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 12/12èmes soit un montant de 1 056 276 euros.

La subvention à verser correspond à la mensualité du mois de décembre (89 265,28 euros) à laquelle s'ajoute le complément de 2 886 euros, pour un total de 92 151,28 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et est égale à 88 023 euros.

- Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2020

SIGNE  
Isabelle PANTEBRE

# SGAR PACA

R93-2020-12-10-009

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA En Chemin (FINESS ET n°83 0021523) à Hyères et géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ**

---

modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA En Chemin (FINESS ET n°83 0021523) à Hyères et géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2020, paru au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA En Chemin** géré par l'association En Chemin, pour une capacité totale de 60 places ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2020 attribuant au **CADA En Chemin** une avance budgétaire d'un montant de 111 777 euros ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n°2102896417** ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du **CADA En Chemin à 427 050 euros** ;
- VU Le montant de l'engagement complémentaire de 1 170 euros pour cet établissement correspondant au coût de la journée du 29 février 2020 ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

**ARRÊTE**

Compte tenu de la prise en charge de la journée du 29/02/20 pour un montant de 1 170 €, les dispositions de l'arrêté fixant le montant de la DGF 2020 sont modifiées comme suit :

- Article 1 : Le montant des produits de la tarification de 427 050 € figurant dans le budget d'exploitation pour l'exercice 2020 est remplacé par 428 220 €.

- Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA En chemin" est fixée à 428 220 euros.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2020. L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 12/12èmes soit un montant de 428 220 euros.

La subvention à verser correspond à la mensualité du mois de décembre (35 030,36 euros) à laquelle s'ajoute le complément de 1 170 euros, pour un total de 36 200,36 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et est égale à 35 685 euros.

- Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2020

SIGNE  
Isabelle PANTEBRE

## SGAR PACA

R93-2020-12-10-008

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ**

---

modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 14 mars 2020 au journal officiel ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif au transfert d'activité du Centre D'accueil de Demandeurs D'asile de l'Est Var de l'association Solidarités Est Var à l'Association Forum Réfugiés-COSI FINESS EJ n°690791678 au 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant l'extension pour 22 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association Forum Réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 100 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 autorisant l'extension pour 9 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum Réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 109 places.
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020

- VU** l'arrêté du 17 mars 2020 attribuant au **CADA Est Var** une avance budgétaire d'un montant de 182 449,35 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102900161** ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2020 fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du « **CADA Est Var** » à **775 807,50 euros (\*dont 42 709 euros de surcoût pour 9 places TEH)**.
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 2 125,50 euros pour cet établissement correspondant au coût de la journée du 29 février 2020 ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

Compte tenu de la prise en charge de la journée du 29/02/20 pour un montant de 2 125,50 €, les dispositions de l'arrêté fixant le montant de la DGF 2020 sont modifiées comme suit :

- Article 1 : Le montant des produits de la tarification de 775 807,50 € figurant dans le budget d'exploitation pour l'exercice 2020 est remplacé par 777 933 €.

- Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA Est Var" est fixée à 777 933 euros.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2020. L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 12/12èmes soit un montant de 777 933 euros.

La subvention à verser correspond à la mensualité du mois de décembre (65 928,71 euros) à laquelle s'ajoute le complément de 2 125,50 euros, pour un total de 68 054,21 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et est égale à 64 827,75 euros.

- Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2020

SIGNE  
Isabelle PANTEBRE

# SGAR PACA

R93-2020-12-10-006

ARRETE Modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant la  
composition nominative du comité régional de l'habitat et  
de l'hébergement  
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur



---

**ARRETE**

---

**Modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant  
la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement  
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, modifié par arrêté du 28 septembre 2016, 7 février 2018, 18 avril 2018, 10 octobre 2018, 12 février 2019, 27 février 2020 et 21 octobre 2020 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les nouveaux représentants désignés par l'Association Régionale des organismes HLM de PACA et Corse en qualité de titulaires et suppléant pour siéger au CRHH,

Considérant qu'il convient d'acter ces désignations,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 est modifié comme suit :

**II - Collège des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (25 titulaires / 25 suppléants) :**

➤ **logement ( 9 titulaires / 9 suppléants )**

Association régionale des organismes HLM de PACA et Corse ( 5 titulaires / 5 suppléants )

- titulaires :

Monsieur Pascal FRIQUET, président de l'association régionale

Monsieur Eric PINATEL, vice-président de l'association régionale

Madame Fabienne ABECASSIS, secrétaire de l'association régionale

Monsieur Eric TAVERNI, secrétaire-adjoint de l'association régionale

Monsieur Frédéric LAVERGNE, vice-président de l'association régionale

- suppléants:

Madame Marie-Hélène BONZOM, trésorière-adjointe de l'association régionale

Madame Cathy HERBERT, vice-présidente de l'association régionale

Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, vice-président de l'association régionale

Monsieur Grégoire CHARPENTIER, vice-président de l'association régionale

Madame Martial AUBRY, vice-président de l'association régionale

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 modifié restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2020

*Signé*

*Christophe MIRMAND*